

Statuts association « ACE KING POKER CLUB »

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ACE KING POKER CLUB (« AKPC »).

Article 2-Objet

L'association a pour objet social de promouvoir, dans le cadre des statuts et du règlement intérieur :

- le Poker en menant des actions, activités et formations favorisant sa pratique, dans le respect de la législation en vigueur concernant les jeux de hasard.
- de développer des rencontres ouvertes à toute personne physique ou morale intéressée, participants occasionnels ou réguliers, dans le respect des règles déontologiques et des valeurs morales détaillées dans le règlement intérieur
- de prévenir contre les dérives financières et les troubles liés aux jeux

En outre l'association se propose d'organiser diverses manifestations ainsi que diverses interventions ayant pour but de faire découvrir le jeu à un public le plus large possible, visant à faire reconnaître le Poker comme un jeu de stratégie et de semi-hasard.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à Mairie 1 place Jules Goyon 01750 Saint Laurent sur Saône.

L'adresse postale de l'association sera mentionnée dans le règlement intérieur et pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres adhérents : Sont membres actifs les personnes physiques qui ont adhéré au règlement intérieur et règlement officiel des tournois et qui se sont engagés à les respecter, et qui ont été agréés par le conseil d'administration
- Membre du conseil d'administration : sont élus par assemblée générale selon les modalités précisées dans l'article 11 des présents statuts
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui ont versé une donation indépendante de la cotisation.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur
- souscrire un bulletin d'inscription
- être agréée par le conseil d'administration
- adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et règlement officiel des tournois et à s'engager à les respecter

Le conseil d'administration a donc autorité pour décider de l'admission du renouvellement ou du rejet des candidatures qui lui sont présentées

Il pourra refuser toute adhésion qu'il jugera nécessaire en notifiant son refus par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à justifier du motif de refus.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission qui doit être adressée par écrit au bureau
- Décès.
- Radiation pour motif grave : infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, tout autre motif portant au préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être entendu par le bureau.

La radiation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Affiliations et licences

L'association pourra faire le choix de s'affilier à une ou plusieurs fédérations de Poker, françaises ou internationales. Ces choix seront pris par le conseil d'administration.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par :

- Le paiement des cotisations lors du refus de la gratuité par les membres
- Le montant de la cotisation est fixé pour un an lors de l'assemblée générale
- La participation des membres bienfaiteurs.
 - Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics
 - Le mécénat et le sponsoring
 - Les recettes des manifestations qu'elle organise
 - Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

- De toutes autres ressources autorisées par la loi

L'association peut notamment, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit dans le cadre de la loi procéder à des ventes de boissons de denrées alimentaires et articles sportifs ou uniques lors de manifestations ainsi qu'au sein de son siège, ainsi que percevoir des sommes au titre de sponsoring et de publicité

Article 10 – Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.

Article 11 – Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un CA composé de 7 membres élus par l'assemblée générale, à bulletins secrets ou à mains levées et à la majorité absolue, pour 2 ans.

Les membres du CA sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Est éligible au CA tout membre de l'association depuis plus de trois mois.

En cas de vacation, le CA désigne un ou plusieurs remplaçant(s) provisoire(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivante.

Le mandat des remplaçants définitifs prend fin à la date où aurait pris fin le mandat de l'administrateur remplacé.

Le CA est investi de tous pouvoirs d'administration, de disposition et de conservation portant sur le patrimoine de l'association.

Le CA se réunit au moins 3 fois dans l'année, sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau élu pour 1 année et rééligible, composé de :

- **Un président** qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile

Le président est chargé de présider les réunions du CA, les assemblées générales et il en signe les procès-verbaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du CA sur présentation d'une procuration signée. Il présente un rapport d'activité morale de l'association lors des assemblées générales.

- **Un secrétaire**, il est chargé des correspondances internes et externe de l'association.

Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procès-verbaux des assemblées et assure la tenue des registres (depuis le 24 juillet 2015, la tenue de ce registre spécial est désormais facultative). Il signe les procès-verbaux des assemblées.

En général, il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure la liaison avec les membres de l'association.

• **Un trésorier**, est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle le comptabilité de l'association.

Il Effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du président, toute somme due à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectué et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion .

Les présidents, trésoriers et secrétaires doivent jouir de leurs droits civiques.

Le bureau a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités de l'association dont il constitue le pouvoir exécutif.il statue de plein droit sur les questions non prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Article 12 – Rémunération

L'exercice d'un mandat dans l'association est en principe bénévole.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dît mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant.

Le rapport du trésorier présenté lors des assemblées générales fait état de ces frais.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au cours du 3ème trimestre, à une date définie par le CA, et rassemblent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire du bureau, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, par lettres simples, par avis publiés dans la presse par affichages dans les locaux de l'association ou par voie numérique (courriel et site Web de l'association).

Quelles que soient leurs formes, les convocations mentionnent toujours l'ordre du jour de l'assemblée.

Seules sont valables les décisions prises en conformité avec cette mention à l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, sans qu'un membre ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Il est émargé une feuille par les personnes présentes à l'assemblée. Cette feuille établit la liste des membres présents et représentés. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs des membres représentés.

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales. Le président et le secrétaire signent ces procès-verbaux et le secrétaire les transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le président du bureau, assisté de ses membres, préside l'assemblée et fait un rapport sur l'activité morale de l'association.

Le trésorier fait un rapport sur sa gestion qui est approuvée par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports du président et du trésorier et donne quitus à ces derniers.

L'assemblée peut cependant décider de nommer un commissaire aux comptes pour vérifier la comptabilité de l'association.

L'assemblée établit le budget de l'exercice à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants, le cas échéant.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité relative, à bulletins secrets ou à mains levées (procédure choisie en début d'assemblée).

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la majorité absolue de ses membres ou s'il estime cette démarche nécessaire, le président du bureau peut faire réunir par le secrétaire une assemblée générale extraordinaire, convoquée et statuant dans les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire.

Article 15 – Règlement intérieur

Le CA édicte un règlement intérieur qui est approuvé par les membres du CA. Ce règlement a vocation à régler les points qui n'auraient pas été prévus dans les présents statuts et à définir les règles internes à respecter dans l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 16 – Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité loyale et conforme aux usages associatifs, selon les plans comptables en vigueur dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'objet social, le cas échéant.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale à la majorité absolue, cette même assemblée nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiables.

Le patrimoine de l'association, s'il en est, est alors dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, que l'assemblée générale choisit parmi les associations déclarées poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

Article 17 – Formalités déclaratives

Les sociétaires donnent mandat à tout membre du CA à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité qui seraient enjointes par la loi ou le règlement pour l'obtention de la personnalité morale par l'association.